



- conseil d'administration du 30 septembre 2008 -

RESOLUTION CA n°29-2008
**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION SUR LA CONSULTATION
CONDUITE SUR LA MODIFICATION DU DECRET DE
CREATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 28 février 2008, a adopté, à l'unanimité des membres présents, deux décisions :

1. la décision CA n°1 – 2008 qui fixe la liste des personnes à consulter au titre du 1er alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et celles mentionnées au 2ème alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement. Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement près du Parc National des Pyrénées, avait émis, le 17 janvier 2008, un avis favorable sur cette liste,
2. la décision CA n°2 – 2008 qui fixe, conformément aux vœux du conseil d'administration, la liste des associations et / ou personnes morales compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement, d'activités de plein air, d'activités sportives et de loisirs et de culture à consulter.

Ces délibérations ont été publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

La consultation s'est déroulée du 1^{er} mars 2008 au 25 juillet 2008.

Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées rend compte de cette consultation dans le rapport annexé à la présente.

- Vu le code de l'environnement notamment son article R.331-9,
- Vu le décret 67-265 du 23 mars 1967 portant création du Parc National des Pyrénées Occidentales.
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, en date du 21 février 2008, dressant la liste des personnes à consulter,



03 OCT. 2008

..../.

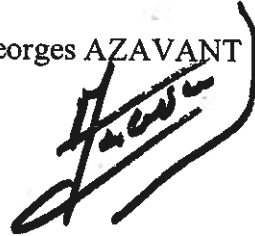
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 mai 2008 portant organisation d'enquête publique,
- Vu l'avis et les conclusions de la commission d'enquête de la modification du décret de création du Parc National des Pyrénées (dossier numéro E08000093/64) en date du 19 août 2008,
- Sur proposition de Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées approuve le rapport de Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées sur la consultation des personnes morales.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2008.

Le Président,

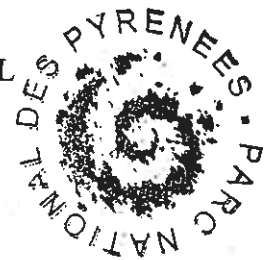
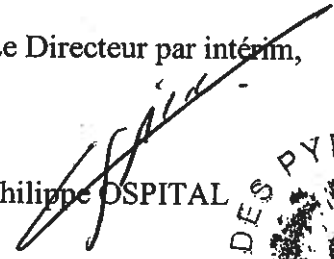
Georges AZAVANT



03 OCT. 2008

Le Directeur par intérim,

Philippe OSPITAL





PROJET DE MODIFICATION DU DECRET DE CREATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

RAPPORT DE SYNTHESE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA CONSULTATION DES PERSONNES MORALES *en application des délibérations CA n°1-2008 et CA n°2-2008 dressant la liste des personnes à consulter*

Les dispositions de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, ont prescrit une modification du décret de création du Parc National des Pyrénées Occidentales avant la fin de l'année 2008.

Les consultations requises ont été organisées au niveau local et national.

Localement, le code de l'environnement prescrit une consultation de neuf catégories de personnes et prévoit une liste complémentaire d'autres personnes à consulter.

S'agissant d'un parc national déjà créé, comme le Parc National des Pyrénées Occidentales, Monsieur le Président du conseil d'administration exerce les compétences du Président du groupement de préfiguration. A ce titre, il a dressé la liste complémentaire prévue par le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, conjointement avec Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – commissaire du gouvernement.

Formellement, cette liste est dressée par Monsieur le Président du conseil d'administration après avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées lequel exerce les compétences du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 331-3 du même code.

Par souci de réciprocité et de bonne administration, les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de la révision des planifications assujetties à une obligation de compatibilité avec la charte du Parc National des Pyrénées Occidentales et un avis de l'établissement public du Parc National des Pyrénées Occidentales, mentionnées au I de l'article R. 331-14 du code de l'environnement, ont été intégrées dans la liste complémentaire des personnes à consulter.



03 OCT. 2008

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 28 février 2008, a adopté, à l'unanimité des membres présents, dans ce cadre, deux délibérations :

3. la décision CA n°1 – 2008 qui fixe la liste des personnes à consulter au titre du 1er alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et celles mentionnées au 2ème alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement. Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement près du Parc National des Pyrénées, avait émis, le 17 janvier 2008, un avis favorable sur cette liste,
4. la décision CA n°2 – 2008 qui fixe, conformément aux vœux du conseil d'administration, la liste des associations et / où personnes morales compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement, d'activités de plein air, d'activités sportives et de loisirs et de culture à consulter.

Ces délibérations ont été publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

La consultation s'est déroulée du 1^{er} mars 2008 au 25 juillet 2008.

Le présent rapport rend compte des conditions de consultation et des résultats de cette consultation.

• Les termes de la consultation :

Ont été consultées, formellement, sur le dossier de modification du décret de création du Parc National des Pyrénées Occidentales :

- les communes suivantes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées Occidentales :

- ◆ commune de Aragnouet (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arrens-Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Barèges (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Betpouey (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Estaing (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Luz-Saint-Sauveur (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune d'Accous (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Borce (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune d'Etsaut (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Lescun (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune d'Urdos (*Pyrénées-Atlantiques*),



03:OCT. 2008

..!..

- les **communes** suivantes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc National des Pyrénées Occidentales :

- ◆ commune de Adast (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Ancizan (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arbéost (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arcizans-Avant (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arcizans-Dessus (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Argelès-Gazost (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arras-en-Lavedan (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Artalens-Souin (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Aspin-Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Aucun (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Aulon (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Ayros-Arbouix (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Bagnères-de-Bigorre (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Bazus-Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Beaucens (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Bun (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Cadeilhan-Trachère (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Campan (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Chèze (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Esquièze-Sère (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Esterre (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Ferrières (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Gaillagos (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Grust (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Guchan (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Guchen (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Lau-Balagnas (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Pierrefitte-Nestalas (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Préchac (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Saint-Lary-Soulan (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Saint-Savin (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Saligos (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Sassis (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Sazos (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Sers (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Sireix (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Soulom (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Tramezaigues (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Uz (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Viella (*Hautes-Pyrénées*),



03 OCT. 2008

..!..

- ◆ commune de Vieille Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Viey (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Vier-Bordes (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Vignec (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Villelongue (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Viscos (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Vizos (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ commune de Arudy (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Aste-Béon (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Aydius (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Bedous (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Béost (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Bielle (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Bilhères (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Bescat (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Buzy (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Castet (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Cette-Eygun (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Eaux-Bonnes (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Escot (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Gère-Belesten (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Izeste (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Lees-Athas (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Lourdios-Ichère (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Louvie-Juzon (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Louvie-Soubiron (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Lys (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Osse-en-Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Sainte-Colome (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Sarrance (*Pyrénées-Atlantiques*),
- ◆ commune de Sévignacq-Meyracq (*Pyrénées-Atlantiques*),

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants auxquels les communes mentionnées, en supra, appartiennent :

- ◆ communauté de communes de la vallée d'Argeles Gazost (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes d'Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes de la haute vallée d'Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes de la vallée de Saint Savin (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes Gavarnie – Gèdre (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes de la Haute Bigorre (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté des communes du val d'Azun (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté de communes des Veziaux d'Aure (*Hautes-Pyrénées*),
- ◆ communauté des communes de la vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),



03 OCT. 2008

..../..

- les **départements** suivants :

- ◆ département des Hautes-Pyrénées (*Conseil général des Hautes-Pyrénées*),
- ◆ département des Pyrénées-Atlantiques (*Conseil général des Pyrénées-Atlantiques*),

- les **régions** suivantes :

- ◆ région Midi-Pyrénées (*Conseil régional Midi-Pyrénées*),
- ◆ région Aquitaine (*Conseil régional d'Aquitaine*),

- les **chambres consulaires et centres régionaux** suivantes :

- ◆ chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées,
- ◆ chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ chambre des métiers des Hautes-Pyrénées,
- ◆ chambre des métiers des Pyrénées Atlantiques,
- ◆ chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées,
- ◆ chambre de commerce et d'industrie Pau – Béarn,
- ◆ centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées,
- ◆ centre régional de la propriété forestière Aquitaine,

• les **administrations et / ou services déconcentrés** suivants :

- ◆ Monsieur le chef du pôle régional de l'Etat « *environnement et du développement durable* » Midi – Pyrénées (*Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées*),
- ◆ Monsieur le chef du pôle régional de l'Etat « *environnement et du développement durable* » Aquitaine (*Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine*),
- ◆ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de l'Office national des forêts,
- ◆ Monsieur le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- ◆ Monsieur le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Midi-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Aquitaine,
- ◆ Monsieur le président de la commission permanente du comité de massif,
- ◆ Monsieur le préfet coordinateur du massif – préfet de la région Midi-Pyrénées – préfet de la Haute-Garonne,



03 OCT. 2008

./..

- ◆ Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les **organismes territoriaux et fédérations** suivants :
 - ◆ Monsieur le président de la commission du milieu naturel aquatique de bassin Adour-Garonne,
 - ◆ Monsieur le président du comité de bassin Adour – Garonne,
 - ◆ Monsieur le président de la commission locale de l'eau (*Institution Adour*),
 - ◆ Monsieur le président du comité régional du tourisme Midi-Pyrénées,
 - ◆ Monsieur le président du comité régional du tourisme d'Aquitaine,
 - ◆ Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées,
 - ◆ Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques,
 - ◆ Monsieur le président du conseil de développement du pays des vallées des gaves - syndicat mixte du pays des vallées des gaves (*Hautes-Pyrénées*),
 - ◆ Monsieur le président du conseil de développement du pays d'Oloron Sainte Marie et du Haut Béarn - syndicat mixte du PCD d'Oloron Sainte Marie et des vallées (*Pyrénées-Atlantiques*),
 - ◆ Monsieur le président du Syndicat mixte du Haut-Béarn (*Pyrénées-Atlantiques*),
 - ◆ Monsieur le président de la commission syndicale de la vallée de Barèges (*Hautes-Pyrénées*),
 - ◆ Monsieur le président de la commission syndicale de la vallée de Saint Savin (*Hautes-Pyrénées*),
 - ◆ Monsieur le président de la commission syndicale du Haut-Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
 - ◆ Monsieur le président de la commission syndicale du Bas-Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
 - ◆ Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées,
 - ◆ Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
 - ◆ Monsieur le président de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées,
 - ◆ Monsieur le président de la fédération départementale des pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques,
 - ◆ Monsieur le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Midi-Pyrénées,
 - ◆ Monsieur le président du comité régional de gestion de l'espace aérien Aquitaine,
 - ◆ Monsieur le représentant de la fédération française de vol à voile,
 - ◆ Monsieur le représentant de la fédération française de vol libre,
- et à la demande expresse du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées les **associations ou personnes morales** suivantes :
 - ◆ les associations et / ou personnes morales compétentes en matière de protection de la nature et de l'environnement, notamment UMINATE, Nature Midi-Pyrénées, la SEPANSO, le Fonds d'Intervention Eco Pastoral, la Ligue de Protection des Oiseaux, les CREN, le Conservatoire botanique pyrénéen,
 - ◆ les associations et / ou personnes morales compétentes en matière d'activités de plein air,
 - ◆ les associations et / ou personnes morales compétentes en matière d'activités sportives et de loisirs,



03 OCT. 2008

./..

- ◆ les associations et / ou personnes morales compétentes de culture,

et ce pour les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Un courrier a été adressé, avec à l'appui le document de présentation du projet de décret, à chacune des entités mentionnées en supra. Les courriers destinés à Mesdames et Messieurs les Maires ont été remis, en main propre, dans chaque mairie par les agents du Parc National des Pyrénées entre le 9 et le 23 juin 2008.

Les documents de la consultation ont été adressés à 168 entités soit :

Entités	Nombre
Communes – territoire susceptible d'intégrer le cœur	15
Communes – territoire susceptible d'intégrer la zone optimale d'adhésion	70
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	9
Départements – conseils généraux	2
Régions – conseils régionaux	2
Chambres consulaires et centres régionaux	8
Administrations et / ou services déconcentrés	15
Organismes territoriaux	22
Associations et personnes morales	25
	168

Les réponses, reçues au siège du Parc National des Pyrénées, ont été formulées dans les délais requis. Certaines sont parvenues au-delà du terme fixé mais elles ont été prises en compte dans le présent rapport dans la mesure où leur intérêt était évident.

Les collectivités communales, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ont le plus souvent délibéré. Le nombre de délibération est cependant faible. Il ne reflète pas la mobilisation des élus qui ont, en grand nombre, participé aux différentes réunions organisées dans les vallées. 70% des communes, représentées par un élu, ont participé aux neuf réunions d'information.

On peut noter qu'il y a eu confusion entre la consultation, dont il est rendu compte dans le présent rapport, et l'enquête publique.

Nombre d'élus et de responsables socio – professionnels ont choisi de s'exprimer sur les registres publics ou auprès de la commission d'enquête constituée conformément aux dispositions de l'arrêté inter préfectoral 2008-144-03 en date du 23 mai 2008.

En conclusion, le faible nombre de réponse ne doit pas masquer l'intérêt des acteurs institutionnels pour la modification du décret de création du Parc National des Pyrénées. Ils se sont largement engagés dans ce débat soit par la présente consultation, soit à l'occasion de l'enquête publique, lors des réunions publiques ou par voie de presse.



03 OCT. 2008

././.

- **Remarques de portée générale :**

- **Les conditions d'organisation de la consultation :**

Plusieurs collectivités se sont plaintes des conditions calendaires d'organisation de cette consultation. Le conseil municipal de Bilhères en Ossau, dans une délibération datée du 30 juillet 2008, estime que la précipitation qui préside à l'enquête publique ne permet pas « *une meilleure implication des acteurs locaux* ».

Madame la Présidente du Club alpin français de Lourdes – Cauterets, dans une correspondance, en date du 24 juillet 2008 a demandé que « *l'enquête publique soit réouverte sur une période et avec une publicité plus adéquats compte tenu de l'importance des enjeux.* »

Dans le même temps, le Club alpin français a regretté que ses instances fédérales n'aient pas été consultées alors même que la dite fédération « *existe depuis 1874* » et « *œuvre sur plusieurs domaines totalement partie prenante du projet* ».

- **Le débat sur la nouvelle loi sur les parcs nationaux :**

Quelques intervenants sont revenus sur la nouvelle loi sur les parcs nationaux. L'Union Midi-Pyrénées Nature Environnement – fédération départementale des Hautes-Pyrénées (UNIMATE 65) – fait le constat, par un courrier en date du 24 juillet 2008, que ce texte est « *aussi inquiétant qu'imprécis* » et qu'il « *peut porter atteinte à l'intégrité du territoire et à son écologie* » alors que « *depuis bientôt quarante ans l'outil a montré son efficacité* ». Cette association formule la crainte que « *les parcs nationaux soient fragilisés au regard des standards internationaux* ».

Le collectif OGM 65 a fait le lien, dans un courrier en date du 25 juillet 2008, entre la loi sur les parcs nationaux et le chapitre V de la loi sur les OGM. Il souhaite que le projet de décret du Parc National des Pyrénées « *favorise la mise en place de l'exclusion des cultures OGM* » sur le territoire du parc.

- **Le rejet global du projet :**

Un certain nombre de communes ont délibéré, essentiellement dans les Pyrénées-Atlantiques, pour s'opposer au projet de décret car :

1. elles ne souhaitent pas qu'un nouveau zonage du territoire soit mis en œuvre et qu'une contrainte supplémentaire impacte leurs territoires ou que le Parc National des Pyrénées soit étendu. Elles agissent « *dans le respect de la biodiversité et de leur environnement* ». Elles estiment que « *le projet de modification repose sur une généralisation des interdictions et des régimes d'autorisation* »,
2. elles estiment que les conditions de la concertation ne sont pas réunies et que le décret conduit à une « *négarion de l'autonomie locale* »,
3. elles refusent que les pouvoirs des élus, sur leur territoire de référence, soient amoindris. Elles refusent de se voir privées de « *leur souveraineté* »,



03 OCT. 2008

..!..

4. elles refusent que la chasse soit interdite dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
5. elles s'opposent à la politique de réintroduction de l'ours dans les Pyrénées,
6. en résumé, elles se prononcent contre « *le projet de modification, contre la création d'une zone cœur dans les termes mentionnés et contre l'adhésion à l'aire optimale d'adhésion* ».

Les délibérations reçues, à la date du présent rapport, par Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées sont les suivantes :

Commune	Date
Conseil municipal de la commune d'Aragnouet – délibération	22 juillet 2008
Conseil municipal de la commune de Bilheres en Ossau	30 juillet 2008
Conseil municipal de la commune de Laruns – délibération	1 ^{er} août 2008
Conseil municipal de la commune de Louvie – Juzon – délibération	7 août 2008

D'autres délibérations ont sans doute été prises mais non communiquées à Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

L'opposition de certaines communes est ancienne. Monsieur le Maire de Laruns rappelle que « *sept délibérations ont été prises par les conseillers municipaux de la commune de Laruns entre 1996 et 2005 contre les directives Natura 2000* ». Le conseil municipal de la commune de Bilhères en Ossau rejette le projet de modification du décret « *sans remettre en cause l'existence du Parc National des Pyrénées* ».

Trois grandes idées guident les réactions des élus au regard du projet de décret :

- a) la multiplication des atteintes aux libertés fondamentales,
- b) la négation de l'autonomie locale,
- c) la négation du principe d'information du public.

• **L'enjeu véritable est à venir :**

Le conseil municipal de la commune de Bilhères en Ossau souhaite « *qu'un nouveau décret soit écrit en collaboration avec les élus et acteurs locaux (...) avant de s'engager dans l'élaboration d'une charte* ».

Monsieur le Directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, dans un courrier en date du 16 juillet 2008, après avoir souligné la qualité de la préparation de la transformation du décret, a indiqué que « *l'important travail à venir relatif à la charte du Parc National des Pyrénées devra pleinement contribuer à l'appropriation par les collectivités locales concernées et les différents partenaires de (la) nouvelle réglementation* ».

Monsieur le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Midi-Pyrénées, dans son rapport du 23 juillet 2008, souligne que c'est la charte qui va impacter durablement sur « *la préservation de la richesse de la biodiversité sur l'ensemble du territoire du Parc National des Pyrénées* ».



03 OCT. 2008

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, dans une correspondance en date du 25 juillet 2008, a indiqué que le projet n'appelait pas d'observation de sa part.

- **La composition du conseil d'administration fait débat :**

La future composition du conseil d'administration fait débat.

- **La place et le nombre de personnalités qualifiées :**

L'Union Midi-Pyrénées Nature Environnement – fédération départementale des Hautes-Pyrénées (*UNIMATE 65*) regrette que le nombre des personnalités qualifiées soit réduit de vingt à quinze. Elle demande que sa « *représentation soit maintenue dans le nouveau conseil d'administration* ». Le Club alpin français sollicite également un poste au sein de cette instance « *sans préjudice des postes réservés aux quinze personnalités tels qu'ils apparaissent dans le projet* ».

Le Fonds d'intervention éco pastoral, dans une correspondance datée du 20 juillet 2008, déplore que le nombre de personnalités qualifiées en matière d'environnement diminue « *alors qu'élus locaux et administrations augmentent* ». « *La présence de personnalités qualifiées, en matière d'environnement, est une garantie par rapport à la conservation du patrimoine, objectif premier du parc national* ».

- **La représentation des commissions syndicales :**

Elles se sont largement exprimées à l'occasion de cette consultation. Acteur, « *historique et efficace* », du territoire, elles revendiquent à siéger au sein du conseil d'administration.

- **La demande des groupements de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Un groupement de coopération intercommunale à fiscalité propre a demandé à figurer au sein du futur conseil d'administration du Parc National des Pyrénées. Cette demande repose sur les nouveaux principes d'administration des territoires, tels qu'ils ont d'ailleurs été « *engagés vivement par l'Etat* », et sur le souhait de prendre en compte les transferts de compétences des communes aux communautés de commune notamment dans le domaine de la gestion des territoires et de l'économie.

- **La représentation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :**

« *Eu égard à la densité des territoires du Parc National des Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques* », Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par un courrier en date du 9 juin 2008, a souhaité être représenté au sein du nouveau conseil d'administration. La composition initiale, faisant l'objet de la consultation, l'excluait.



03 OCT. 2008

../..

Par lettre en date du 16 juin 2008, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a jugé « indispensable que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques soit désigné comme membre de droit » du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées. En conséquence, Monsieur le Préfet propose une réorganisation de la représentation des services de l'Etat.

- **Les pouvoirs de police du Directeur du Parc National des Pyrénées et les autorisations de travaux :**

- **Les élus craignent que leurs pouvoirs soient remis en cause :**

Les conseils municipaux qui ont délibéré font apparaître, dans leurs attendus, qu'ils craignent que les pouvoirs de police du Maire, tels qu'ils sont fixés par le code général des collectivités locales, soient remis en cause. L'action de police des agents du Parc National des Pyrénées est remise en cause. Monsieur le Président de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis de Bielle et Bilheres en Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*), par un courrier du 25 juin 2008, refuse toute autorité au Parc National des Pyrénées. « *Votre fonction vous incite très exagérément, et à tort, à assurer une autorité gloutonne qui vous amène dans le cercle de la fureur du pouvoir* » indique t'il.

Monsieur le Maire de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*), dans un courrier daté du 27 août 2008, « *réitère sa grande inquiétude sur la destitution quant à ses pouvoirs de police concernant la route de Troumouze située en zone cœur du Parc National des Pyrénées* ». Il fait part de « *son indignation* ».

A l'opposé, l'Union Midi-Pyrénées Nature Environnement – fédération départementale des Hautes-Pyrénées (*UNIMATE 65*) estime que la compétence partagée du directeur et du maire, dans le cœur, constitue une « *zone d'ombre* ». Elle s'interroge : « *qu'est ce qu'on partage, et jusqu'où ? quelles sont les responsabilités respectives du maire et du directeur ?* ».

- **Les associations s'inquiètent de la future pratique du pouvoir de police et des autorisations de travaux :**

Le Fonds d'intervention éco pastoral souhaite « *maintenir le pouvoir de police du directeur de l'établissement afin de préserver (...) l'intérêt général de la conservation du patrimoine naturel et culturel du Parc National des Pyrénées* ».

A ce titre, il demande :

- a) que le « *décret encadre les quatre domaines de dérogation possibles régis par la charte* » et que « *les dispositions de la charte ne puissent pas être contraires à la loi et au décret* »,
- b) le conseil scientifique du Parc joue un rôle de « *contrôle qualité* » notamment sur les travaux autorisés par Monsieur le Directeur,
- c) qu'aucune nouvelle voie d'accès, « *qui ne soit pas indispensable à la desserte du Parc National des Pyrénées* », ne soit créée dans le cœur,



03 OCT. 2008

..I..

- d) que Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées soit saisi, en matière forestière et pour les plans de gestion, « *de tous travaux au sein du cœur* »,
- e) que le conseil scientifique soit consulté de « *tout plan de gestion forestière dans le cœur du Parc National des Pyrénées* »,

et regrette que les « *modalités de gestion forestière* » ne soient pas définies dans le décret. Le Fonds d'intervention éco pastoral demande, en conséquence, que « *tout document d'aménagement forestier soit soumis (...) à l'autorisation du directeur et à l'avis du conseil scientifique* ».

L'ensemble de ces demandes s'appuie sur « *le caractère spécifique et extrêmement sensible* » des milieux et « *les expériences passées au sein de cet espace protégé* ».

Monsieur le Président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans une correspondance du 22 juillet 2008, considère que « *le projet ne semble pas modifier beaucoup les pratiques actuelles* ». Il demande que toute modification de la réglementation fasse l'objet d'une consultation de la fédération et des associations gestionnaires et « *d'une étude préalable validée par tous* ». Cette demande s'applique particulièrement à « *la gestion, l'autorisation ou l'interdiction d'alevinage sur les zones naturellement sans poissons (introduction d'espèces, protection des espèces sensibles)* ».

La fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques s'engage, en application du décret numéro 2008-690 du 10 juillet 2008, à encourager une gestion patrimoniale et à l'imposer, autant que nécessaire, aux associations.

Enfin, la fédération demande une harmonisation de la réglementation entre les deux départements, notamment pour les dates d'ouvertures des lacs et des rivières. Elle souhaite que la création de parcours spécifique s'accompagne d'un engagement du Parc National des Pyrénées à assurer leur surveillance.

- **Protéger les conditions de vie et de pratique de la montagne :**

Le Club alpin français demande à ce que « *la protection du milieu naturel* » prenne en compte « *la vie de l'homme dans ce milieu* » et protège « *les conditions de vie et de pratique* » de la montagne (« *habitants, pratiquants d'activités de ressources et de loisirs* »). A ce titre, la prévention et l'éducation, « *notamment auprès des populations scolaires* », doivent « *être largement privilégiés et financés en lieu et place des aspects répressifs* ».

- **Les activités de plein air et les pratiques sportives dans le Parc National des Pyrénées font débat :**

- **La gestion de l'espace aérien :**

Dans un avis en date du 27 juin 2008, Monsieur le Directeur de l'aviation civile sud n'a pas émis de remarques sur l'interdiction de survol du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1 000 mètres.



03 OCT. 2008

././.

Le comité régional de l'espace aérien Sud-ouest, dans une note en datée du 18 juillet 2008, après consultation de ses membres, a demandé que l'article 26 du projet de décret soit revu car la « zone de saut du glacier du Vignemale n'est plus utilisée par la Défense ».

Il demande à ce que cet article soit supprimé. Pour le projet d'article 22, le comité demande que la mention « de police et de douanes » soit ajoutée après « ... opérations de secours ou de sauvetage » et que « et dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 26 » soit supprimé.

• **Le vol libre :**

Monsieur le représentant, en Midi-Pyrénées, de la fédération française de vol à voile, par courrier daté du 22 juillet 2008, a pris note que le survol non motorisé était réglementé par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et qu'il peut être soumis à autorisation préalable dans les conditions définies par la charte. La fédération demande :

- a) à être associée à « la définition des modalités d'application de cette réglementation afin qu'elle s'adapte au mieux aux principes du Parc National des Pyrénées et aux contraintes liées à (...) l'activité »,
- b) à bénéficier, avant l'approbation de la charte, d'une « autorisation de survol non motorisé à titre transitoire et expérimental permettant de valider les dispositions futures ».

Monsieur DEDIEU Alain, conseiller technique fédéral de vol libre, dans un courrier en date du 4 août 2008, prend acte de la différenciation que fait le Parc National des Pyrénées « entre vol moteur et vol non motorisé ». Dans un courrier, du 23 juillet 2008, Monsieur le Président de la Fédération française de vol libre se félicite de cette différenciation. Monsieur FUENTES David, dans une correspondance du 20 juillet 2008, estime que « cette différence ouvre enfin le débat du vol montagne dans le Parc National des Pyrénées ».

Cinq particuliers se sont manifestés, spontanément et à l'occasion de la consultation, afin d'indiquer qu'il est « tout à fait possible de pratiquer des vols para – pyrénéistes sans nuire à l'environnement et (...) à condition qu'ils soient effectués hors période de nidification et de présence des troupeaux en estives ».

• **L'engagement du comité départemental olympique et sportif :**

Dans un courrier, en date du 2 juillet 2008, Monsieur le Président du comité départemental olympique et sportif des Hautes-Pyrénées s'inscrit dans « la démarche proposée de mener une politique exemplaire de préservation, de gestion et d'éducation à la nature ». Il souhaite rendre « compatibles ces différentes diversités en régulant, adaptant, sans interdire, ni exclure systématiquement » et demande à ce que le Parc National des Pyrénées intègre la commission « sports et nature » du comité départemental olympique et sportif des Hautes-Pyrénées qui est un espace « d'échange et de synergie des acteurs des sports de nature ».



03 OCT. 2008

../..

- **La chasse fait débat :**

Nombre de communes ont manifesté leurs souhaits, notamment en Pyrénées-Atlantiques et en vallée d'Ossau, que la chasse ne soit plus interdite dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Cette demande était appuyée par une pétition des chasseurs. Elle a été communiquée à Madame la Présidente de la commission d'enquête.

- **Propositions de conclusions de Monsieur le Président du Parc National des Pyrénées :**

La consultation conduite, conformément aux délibérations du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, a été de qualité. Les différents acteurs institutionnels du territoire se sont exprimés.

Leurs préoccupations rejoignent celles mises en valeur par Madame la Présidente de la commission d'enquête publique.

Les réponses suivantes peuvent être apportées :

- **La composition du conseil d'administration :**

- il doit être donné suite à la demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de siéger au sein du conseil d'administration. La réorganisation des services déconcentrés, au titre de la revue générale des politiques publiques, devrait aider à libérer un poste,
- pour l'intégration des groupements de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est proposé de passer leur nombre, dans le projet de conseil d'administration, de trois à quatre. A terme, un cinquième poste pourrait être réservé à la future communauté de communes de la vallée d'Ossau en cours de constitution,
- la représentation des commissions syndicales se ferait par le conseil économique et social,

- **Les pouvoirs de police et les autorisations de travaux :**

- il appartiendra à la charte, qui sera écrite avec le concours de tous les élus et représentants du territoire, de définir les règles de dérogation sur des thèmes comme l'usage du feu, le pastoralisme, les travaux notamment forestiers, etc.. Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, dans sa prochaine séance, définira le calendrier et la méthode de préparation de la charte,
- dans le domaine de la pêche, la mise en œuvre de relations stables avec les deux fédérations départementales, et une nécessaire harmonisation conduite à l'instigation de Messieurs les Préfets, devrait déboucher sur une collaboration de qualité. L'application du décret numéro 2008-690 du 10 juillet 2008 y aidera,



03 OCT. 2008

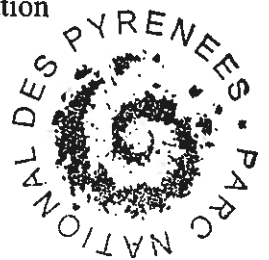
../..

- **Les activités de plein air :**

- conformément à la demande du comité régional de l'espace aérien Sud-ouest, l'article 22 et l'article 26 du projet de décret doivent être revus,
- les conditions de pratique du vol libre, comme celles d'autres activités de plein air, devront être définies par la charte. La négociation et le débat devraient permettre de définir une réponse appropriée aux attentes des pratiquants.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2008

M. Georges AZAVANT
Président du conseil d'administration
du Parc National des Pyrénées



03 OCT. 2008



**PROJET DE MODIFICATION DU DECRET
DE CREATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- LISTE DES REPONSES
A LA CONSULTATION DES PERSONNES MORALES -**

*le présent rapport a été constitué en fonction des réponses à la consultation
adressées à Monsieur le Président
du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.*



03 OCT. 2008

Emetteur de la réponse à la consultation	Date	Référence
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques	9 juin 2008	SPO
Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées	16 juin 2008	N°1454
Commission syndicale biens invidis Bielle & Bilheres en Ossau	25 juin 2008	
Direction de l'aviation civile sud – DGAC	27 juin 2008	837/JPV/SR/RA
Comité départemental olympique et sportif	2 juillet 2008	Le2008-33
M. FUENTES David – secrétaire adjoint Lavedan plein ciel	20 juillet 2008	
Conseil scientifique du patrimoine naturel Midi-Pyrénées	23 juillet 2008	
Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées	16 juillet 2008	PL/LB/D08-1862
Directoire de l'espace aérien Sud-Ouest	18 juillet 2008	N°28/CRG-SO/BEP
Fonds d'intervention éco-pastoral	20 juillet 2008	
M. GENDRE Didier – Parapente en zone de montagne	20 juillet 2008	
Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche	22 juillet 2008	JM/FM
Fédération française de vol à voile	22 juillet 2008	
Conseil municipal de la commune d'Aragnouet – délibération	22 juillet 2008	délibération
Fédération française de vol libre	23 juillet 2008	Jcb08047
Union Midi-Pyrénées Nature Environnement – 65	24 juillet 2008	
Club alpin français de Lourdes – Cauterets	24 juillet 2008	
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	25 juillet 2008	
Collectif OGM 65	25 juillet 2008	
Conseil municipal de la commune de Bilheres en Ossau	30 juillet 2008	délibération
Monsieur le Maire de Cauterets	31 juillet 2008	
Conseil municipal de la commune de Laruns – délibération	1 ^{er} août 2008	délibération
M. DEDIEU Alain – conseiller technique fédéral CDVL 65	4 août 2008	
Conseil municipal de la commune de Louvie – Juzon – délibération	7 août 2008	délibération
Monsieur le Maire de Gèdre	27 août 2008	



03 OCT. 2008